

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/48 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A UNE REDUCTION TARIFAIRE SUR LES TRANSPORTS AERIENS POUR LES APPELES DU CONTINGENT

SEANCE DU 22 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt deux avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jacques FIESCHI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI

REÇU LE

03. JUIN 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI - Henri ANTONA - Jean-Marc BALESINI - Jean-Baptiste LANTIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** la motion déposée M. Joseph-Antoine CHIARELLI,

REÇU LE

03. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

"L'ASSEMBLEE DE CORSE

CONSIDERANT que si une réduction de tarif de 75 % est accordée aux militaires sur les trains et de 50 % sur les bateaux, aucune mesure favorable n'est prévue pour eux sur les avions,

CONSIDERANT qu'à la suite de la restructuration des armées bon nombre des conscrits font leur service militaire sur le continent,

CONSIDERANT que, faute de temps, les permissionnaires sont contraints d'utiliser la voie aérienne et que très souvent ils ne peuvent même pas bénéficier du tarif résident;

Et afin que la continuité territoriale existe aussi pour les appelés,

DEMANDE que les conventions avec les compagnies aériennes prévoient une compensation particulière pour que les permissionnaires bénéficient d'une réduction de tarif de 50 % sans obligation de délais d'achat des billets".

REÇU LE

03. JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

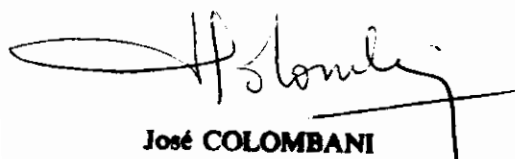
AJACCIO, le 22 avril 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI